



conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 26 BIS.

Séance du lundi 2 mai 1988.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 26 BIS DU 2 MAI 1988 PORTANT
MODIFICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 26 DU
15 OCTOBRE 1975 CONCERNANT LE NIVEAU DE REMUNERATION DES
HANDICAPES OCCUPES DANS UN EMPLOI NORMAL.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 26 BIS DU 2 MAI 1988 PORTANT
MODIFICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 26 DU
15 OCTOBRE 1975 CONCERNANT LE NIVEAU DE REMUNERATION DES
HANDICAPES OCCUPES DANS UN EMPLOI NORMAL.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 26 du 15 octobre 1975 concernant le niveau de rémunération des handicapés occupés dans un emploi normal ;

Vu la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre la convention collective de travail n° 26 en concordance avec la convention collective de travail n° 43 ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique,

ont conclu, le 2 mai 1988, au sein du Conseil national du Travail la convention collective de travail suivante :

Article 1er.

L'article 1er, deuxième alinéa de la convention collective de travail n° 26 du 15 octobre 1975 concernant le niveau de rémunération des handicapés occupés dans un emploi normal est remplacé par la disposition suivante :

"Dans la fixation des rémunérations minimums, il faut également tenir compte des dispositions de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen".

Article 2.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et produit ses effets le 1er avril 1988.

Elle pourra être revue ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

Fait à Bruxelles, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

BEIRNAERT W.

Pour les Organisations des Classes moyennes.

MORESCO M.

Pour "De Belgische Boerenbond",
la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et
l'Alliance agricole belge.

LUYTEN A.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

DAEMEN A.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

DE VITS M.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

VAN DER HAEGEN A.

x

x

x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
